



Les décrets de justice



Toute personne qui veut remonter sa généalogie peut le faire sans guère de difficultés au moins jusqu'à la Révolution. Elle dispose pour cela d'actes qui sont généralement filiatifs et est aidée dans leur recherche par les tables décennales. Pour la période pré-révolutionnaire ce n'est plus la même chose. D'une part les tables décennales n'existent plus, d'autre part plus le chercheur remonte dans le temps, plus les actes deviennent succincts notamment ceux de mariage qui perdent progressivement de leur substance : encore à peu près exploitables jusque vers 1750 car donnant généralement le nom des parents des conjoints, au delà il n'est pas rare de ne voir consignés que les noms de ceux qui convolent et de ceux des témoins sans qu'un lien de parenté avec ceux-ci soit forcément établi. Si on remonte encore un peu, il n'y a parfois même plus de témoins.

Faut-il des lors considérer que notre généalogie s'arrête là ? Sûrement pas, des moyens existent qui permettent de prolonger une filiation et parmi eux il en est un qui mérite attention c'est celui des décrets de mariage.

Ceux-ci étaient une institution propre à la Bretagne. Ils concernaient toute personne, garçon ou fille qui avait moins de vingt cinq ans, était orpheline de père et envisageait de convoler en mariage. L'intéressé (e), accompagné(e) de son tuteur ou de sa tutrice s'adressait à l'un des notaires de la juridiction seigneuriale dont il ou elle dépendait., formulait sa requête en précisant, pour le garçon qu'il recherchait en mariage telle personne, pour la fille qu'elle était recherchée en mariage par Untel, mais en raison de sa minorité il lui était nécessaire de recueillir le consentement des ses proches parents et alliées et l'accord de la justice.

Aux fins d'obtenir ce consentement l'impétrant faisait comparaître devant le notaire, pour avoir leur avis, les membres du conseil de famille qui devaient être au nombre de douze, six choisis dans l'estoc paternel, six dans l'estoc maternel. C'étaient en principe les parents les plus proches des deux côtés, mais s'il n'y avait plus de famille ce pouvaient être des amis. Ce dernier cas était toutefois excessivement rare car il y avait toujours bien un lointain cousin ne fut-ce qu'au 6 ou 7^e à dénicher quelque part.

Pour chacune des personnes comparantes, étaient généralement précisés, ses prénom et nom, le village et la commune où il demeurait ainsi que le lien de famille qui l'unissait au mineur demandeur du décret.

A noter que la femme, qui à l'époque n'avait pas la capacité civile, n'intervenait jamais directement dans ces actes parmi les témoins. Par contre ce pouvait être via son intermédiaire que s'établissait le lien de parenté avec le ou la mineur(e). Etant alors sous l'autorité légale de son mari c'était donc celui-ci qui la représentait. L'acte précisait alors qu'il était, par exemple, cousin germain du mineur « à cause de » Unetelle, son épouse.

Si les liens de parenté indiqués entre le ou la mineur(e) et les témoins étaient en général exacts (ce qui n'excluait pas des exceptions) jusqu'au cousin germain, ce n'était pas toujours le cas au delà, loin s'en faut. Suivant les notaires, la notion des « degrés » était plus ou moins élastique et il n'était pas rare de voir dans ces décrets des parentés, par exemple, au 3^e degré, qui étaient en réalité des liens du 2 ou 3^e degré ou autre chose.

Malgré cette petite lacune, les décrets de mariage sont des documents très intéressants. D'une part on y trouve toujours le nom des parents du demandeur et bien souvent aussi, mais de façon moins systématique celui des parents du futur conjoint, d'autre part l'étude des nombreux témoins cités et leurs liens de parenté permet d'avoir une assez bonne connaissance de l'environnement familial. Pour ceux qui ne se contentent pas d'un arbre généalogique squelettique et qui lors de leurs recherches dans les archives essayent de reconstituer les familles, il y a souvent matière à découverte et à recoupements qui dans bien des cas permettent de faire évoluer certaines filiations sur lesquelles un blocage était enregistré.

Ce sont donc des documents à consommer sans modération.